

Objet : redevance pour  
l'occupation du domaine public  
à l'occasion de spectacle  
ou divertissement itinérant

Séance du 22 octobre 2013

N° 18

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,  
ROUARD, FERY, FRANCAERT, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers  
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative  
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**Par 14 voix pour,  
6 voix contre ( MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON )  
et 1 abstention ( M. NEVE ),**

### **ARRETE :**

**Article 1er** : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement d'installations relatives à un spectacle ou divertissement itinérant.

Ne sont pas visés les spectacles ou divertissements itinérants ne pouvant accueillir simultanément plus de trois cents spectateurs.

**Article 2** : La redevance est due par la personne titulaire du droit d'occupation du domaine public.

**Article 3** : La redevance est fixée à 300 euros par jour.

**Article 4** : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, contre remise d'une quittance.

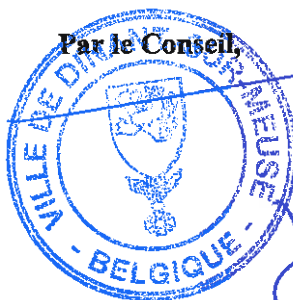
**Article 5** : Sont exonérés de ce droit, les spectacles ou divertissements itinérants organisés à l'initiative d'associations locales, de droit ou de fait, à caractère non lucratif.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

La Directrice Générale,  
F. Hubert



Le Président,  
R. Fournaux.